

## La réflexion sur le droit pénal dans l'oeuvre de Sénèque

Les allusions au droit dans l'oeuvre de Sénèque suffisent par leur fréquence à montrer sa familiarité avec ce monde, un monde qui lui sert souvent de référence, l'aide par analogie ou par des métaphores à formuler et à préciser les problèmes moraux<sup>1</sup>. Certes, le philosophe peut adresser des critiques aux interprètes du droit ou regretter l'étroitesse des règles légales et des *formulae* judiciaires<sup>2</sup>, mais il ne manque pas de s'intéresser au droit naturel comme aux rapports des *leges* et des *mores*<sup>3</sup>. Il s'agit ainsi de s'attacher au rôle que peut jouer le droit dans une cité, tout en conservant l'attention à la morale qui caractérise le philosophe. Cette double perspective explique l'importance qui est accordée au droit pénal dans cette oeuvre: du *De ira* aux *Lettres à Lucilius* en passant par le *De clementia*, Sénèque ne cesse de reprendre ces questions pour définir la fonction des châtiments et leur signification, et pour affirmer ainsi des choix dont on a trop souvent négligé l'originalité, mais où se révèle toute une conception de la nature humaine<sup>4</sup>.

Il n'est pas surprenant que le droit pénal constitue une importante préoccupation pour Sénèque. Les expériences qu'il a faites devaient le rendre particulièrement attentif à cette question: le *De Beneficiis* rappelle la rage d'accuser et de condamner qui caracté-

1 M. Ducos, «Sénèque et le monde du droit», col. *Caesardunum*, XXIV bis, Paris 1991, pp. 109-126.

2 *Ben.* 6. 5. 3 (*iuris consultorum acutae ineptiae*) cf. 3. 7. 5-6; 5. 19. 8; voir également *De ira* 2, 28. 2; *Ep.* 94, 27.

3 *Ep.* 94, 37-39; 95-52.

4 La plupart des études portent sur les problèmes généraux du droit (cf. notre étude citée n. 1 où l'on trouvera la bibliographie antérieure) en négligeant cette importante question. Voir cependant J. M. André, «Sénèque et la peine de mort», *R.E.L.* 57 (1979) 278-297.

risa le règne de Tibère, le *De ira* est encore tout rempli du règne de Caligula et de sa soif de sang<sup>5</sup>. En outre, ces comportements ne tiennent pas seulement au caractère des princes ou à leur conduite: l'évolution des institutions a mis entre les mains des empereurs un redoutable instrument, la loi de lèse-majesté, qui punit les actes, mais aussi les conduites et les paroles qui portent atteinte à la *maiestas* de l'empereur<sup>6</sup>. Aussi convient-il, comme le fera plus tard Tacite, de réfléchir sur ce pouvoir absolu qui se fait pouvoir de vie et de mort pour faire oublier à son titulaire qu'il est sans limites: tel est l'objet du *De clementia*. En outre, le maître de Néron, le membre du *consilium principis* associé aux décisions impériales, se trouvait aussi amené à prendre conscience de ces questions: la justice propre à l'empereur se développe au cours du premier siècle et les cas où il doit trancher personnellement ne sont pas rares<sup>7</sup>.

Dans ce contexte s'explique d'abord l'attention portée aux modalités du châtement, à ses formes et à son application c'est-à-dire à la douceur et à la cruauté. En effet, s'il est nécessaire de corriger un coupable, l'homme toutefois n'est pas avide de châtier et de verser le sang<sup>8</sup>; aussi Sénèque se montre-t-il particulièrement attentif à la gradation des châtements et à l'intensité variable de la peine, comme le laisse déjà voir le *De ira*<sup>9</sup>: elle peut aller de la réprimande verbale à des *leues poenae* ou aux *ultima supplicia*, entendons la peine de mort, pour les crimes les plus graves. Derrière la diversité de ces possibilités un élément commun s'affirme: le refus d'une cruauté gratuite qui plonge une ville dans des bains de sang ou recherche des supplices hors du commun. Dans le *De clementia*,

5 *Ben.* 3, 26, 1; *De ira* 3, 3, 6; 18-19.

6 Cf. Tacite, *Ann.* 1, 72; pour cette loi voir M. Ducos, «Tacite et les problèmes de droit», *A.N.R.W.*, II, 33, 4 (1991) 3.183-3.259.

7 Sur la justice impériale voir J. M. Kelly, *Princeps iudex. Eine Untersuchung zu Entwicklung und zu den Grundlagen der Kaiserlichen Gerichtsbarkeit*. Weimar 1957; F. Millar, *The emperor in the Roman World*, Londres 1977.

8 *De ira* 1, 6, 5: *bono ergo poena non conuenit, ob hoc nec ira quia poena irae conuenit. Si uir bonus poena non gaudet, non gaudebit ne eo quidem affectu cui poena uoluptati est.*

9 *De ira* 1, 15, 1: *Corrigendus est itaque qui peccat et admonitione et ui, et molliter et aspere...; Ibid.* 1, 16, 2: *Tu adhuc in prima parte uersaris errorum nec grauiter laberis sed frequenter obiurgatio te primum secreta deinde publicata emendare temptabit; tu longius processisti quam ut possis uerbis sanari: ignominia contineberis; tibi fortius aliquid et quod sentias inurendum est: in exsilium et loca ignota mitteris; in te duriora remedia iam solida nequitia desiderat et uincula publica et carcer adhibetur; tibi insanabilis animus... id quod unum tibi bonum superest repraesentabimus mortem.* Cf. 1, 6, 3.

Sylla qui se réjouit de voir couler le sang de ses concitoyens et le «boit avec avidité» (1, 12, 2), constitue l'un des exemples caractéristiques de cette cruauté qui se complaît dans la souffrance pour «passer les bornes usuelles, d'abord, puis les bornes humaines» (1, 25, 2). Une expression voisine est utilisée dans le même traité à propos du tyran Phalaris (2, 4, 3): *super humanum ac probabilem modum saeuisse*. A travers ces formules apparaît une cruauté qui se définit par ses inventions et sa quête des *noua supplicia* opposée à un châtement qui devient acceptable à condition de se maintenir dans des limites précises: ce n'est pas un hasard si deux termes très proches par leur signification (*modus* et *finis*) figurent dans ces deux passages pour contribuer à accentuer l'idée de mesure et de modération. Plusieurs qualificatifs importants s'y ajoutent: *solitos, humanos, probabiles*. Le premier renvoie sans nul doute à l'usage, aux peines prévues par les lois et les coutumes<sup>10</sup>. *Humanos* et *probabiles* semblent à première vue moins précis, le premier revient à deux reprises et le contexte avec ses références à Busiris, à Phalaris ou à Alexandre indique qu'il s'agit manifestement de rejeter cette cruauté déchaînée qui se caractérise par son mépris des êtres humains. Sénèque condamne donc ceux qui recherchent une souffrance inutile en oubliant que les coupables sont aussi des êtres humains, et rendent de telles peines inacceptables. Déjà le *De ira* laisse voir comment il faut éviter toute colère (entendons toute cruauté, puisque la seconde est la conséquence de la première). Cette pensée est précisée par le rapprochement avec la loi: les magistrats et tous ceux qui ont pour rôle de châtier doivent se faire semblables à la loi; le magistrat qui condamne prend le visage de la loi (*uultu legis* 1, 16, 5), ce qui signifie selon notre auteur qu'il ne manifeste aucune colère ni aucune émotion. Sénèque le précise d'ailleurs très nettement: «Hé quoi! Crois-tu que la loi s'irrite contre ceux qu'elle ne connaît pas, qu'elle n'a pas vus, dont elle espère bien qu'ils n'existeront pas? Il faut donc se pénétrer de son esprit; elle ne s'irrite pas, elle décide»<sup>11</sup>. Symbole d'impartialité, la loi s'oppose ici à toute manifestation affective qui pourrait accabler ou épargner le coupable. Tel est aussi le devoir du «bon» juge. Ainsi Sénèque

10 L'opposition avec les *noua supplicia*, la recherche de l'invention et de la *uariatio* en ce domaine le suggèrent nettement (*Clem.* 1, 25, 2).

11 1, 16, 6: *Quid? Tibi lex uidetur irasci iis quos non nouit, quos non uidit, quos non futuros sperat? Illius itaque sumendus est animus, quae non irascitur sed constituit.*

dénonce tout ce qui va au-delà de la peine pure et simple: il rejette tout raffinement dans les tortures, tout excès dans le caractère spectaculaire du châtement<sup>12</sup> si bien que deux conditions seules rendent ce dernier acceptable (*probabilis*): ses limites et son humanité, dans tous les sens de ce terme.

Mais la finalité de la peine n'est pas moins importante. Cette attention explique d'abord que le philosophe accepte des condamnations sévères. Il critique le pardon sans discrimination. A ses yeux, la douceur aveugle est aussi répréhensible que la cruauté. Sur ce point, Sénèque se montre un fidèle disciple de l'Ancien Stoïcisme en refusant le pardon qui supprime la peine et la faute<sup>13</sup>. Il ne manque pas de mentionner la peine de mort qualifiée d'*ultimum supplicium*<sup>14</sup> et il en reconnaît l'importance, non comme une vengeance, mais comme une nécessité inévitable: pour le criminel qui ne peut être délivré du mal qui est en lui par d'autres moyens, pour la cité ensuite qu'il risque de souiller: «Retranchons-les de la communauté des mortels où ils corrompraient par leur contact, employons le seul moyen possible pour les empêcher d'être méchants»<sup>15</sup>. Il convient donc d'éliminer les coupables les plus endurcis qui n'ont plus rien à voir avec la communauté civile: c'est ce que précise une double comparaison avec les animaux enragés, d'abord, puis avec les membres gangrenés et les médecins qui les amputent. Un tel choix n'est pas propre à Sénèque: le philosophe se réfère ici à une tradition répandue dans l'Antiquité qui, pour le monde romain figure au moins dans le *De officiis*<sup>16</sup>. Elle ne constitue pas une création du seul Portique puisque dans les *Lois*, Platon prévoit déjà l'élimination des criminels les plus malfaisants pour éviter que le mal qui est en eux ne se communique comme une souillure à l'ensemble de la cité<sup>17</sup>. Mais dans sa rigueur, cette peine définitive

12 Voir sur ce point l'important article de J. M. André, cité supra, p. 284.

13 *Clem.* 2, 7 (pour la distinction entre la clémence et le pardon); voir sur ce point P. Grimal, «Clémence et douceur à Rome», *C.R.A.I.* (1984) 466-478.

14 *De ira* 1, 6, 3.

15 *De ira* 1, 15, 1: *Corrigi nequeunt nihilque in illis lenae aut spei bonae capax est. —Tollantur e coetu mortalium facturi peiora quae contingunt et quo uno modo desinant mali esse, sed hoc sine odio.*

16 *Off.* 3, 5, 23; 3, 6, 32: *Etenim, ut membra quaedam amputantur si et ipsa sanguine et tamquam spiritu carere coeperunt et nocent reliquis partibus corporis, sic ista in figura hominis feritas et immanitas beluae a communi tamquam humanitate corporis segreganda est.*

17 Voir par exemple *Lois* 9, 862e; sur ce point cf. M. Ducos, *Les Romains et la loi*, Paris 1984, 357-8.

ne doit être appliquée qu'avec les plus grandes précautions quand tous les autres moyens ont échoué. Sénèque insiste largement sur ce point dans le *De clementia*. Une telle réserve peut surprendre: pourtant elle s'inscrit parfaitement dans la logique d'un système qui cherche d'abord à multiplier les circonstances atténuantes. La «clémence» n'a pas pour fonction d'annuler la faute mais de l'évaluer de la façon la plus précise qui soit: «dans tel cas où il est manifeste que l'accusé est victime du caractère odieux de la faute qu'on lui impute, le sage ordonnera qu'on lui laisse la vie parce qu'il est tombé dans un piège, parce qu'il a commis une faute dans l'ivresse»<sup>18</sup>. Cet examen minutieux de la nature du crime et des criminels, ainsi que des circonstances dans lesquelles il s'est produit, en permet l'appréciation la plus équitable et amène ainsi à choisir la peine la mieux adaptée, autrement dit à établir une hiérarchie des châtements. C'est ce qu'implique le *De clementia* où il est conseillé d'éviter la peine de mort en cas de tromperie, à cause de l'âge du coupable ou encore en raison du motif honorable qui peut pousser certains à faire la guerre contre leur patrie<sup>19</sup>. Telles étaient déjà les suggestions du *De ira* et c'est dans ce traité que sont exposés en toute netteté les choix de Sénèque: «C'est ainsi que doit agir le protecteur des lois, le dirigeant d'une cité; tant qu'il le peut il traite les esprits par des paroles de façon à persuader chacun de faire son devoir, à lui inspirer le désir du bien et de la justice, à faire naître la haine des vices et l'estime des vertus; qu'il passe ensuite à un langage plus sévère pour avertir encore et réprimander, qu'il en vienne en dernier lieu à des châtements, et tout d'abord à des peines légères auxquelles on puisse même surseoir, que les derniers supplices soient réservés aux criminels»<sup>20</sup>. Ainsi s'établit une échelle des peines qui va du simple avertissement à la

18 *Clem.* 2, 7, 2: *parcet enim sapiens, consulat et corrigit... aliquem inuidia criminis manifeste laborantem iubebit incolumem esse, quia deceptus est, quia per uinum lapsus.*

19 *Ibid.*: *Aliquem uerbis tantum admonebit, poena non adficiet aetatem eius emendabilem intuens... Hostes demittet saluos, aliquando etiam laudatos, si honestis causis pro fide, pro foedere, pro libertate in bellum acciti sunt.*

20 *De ira* 1, 6, 3: *Ita legum praesidem ciuitatisque rectorem decet quam diu potest uerbis et his mollioribus ingenia curare ut facienda suadeat, cupiditatemque honesti et aequi conciliet animis faciatque uitiorum odium, pretium uirtutum; transeat deinde ad tristiores orationem qua moneat adhuc et exprobrat; nouissime ad poenas et has adhuc leues, reuocabiles decurrat; ultima supplicia sceleribus ultimis ponat ut nemo pereat nisi quem perire etiam pereunti intersit.*

condamnation à mort, de la réprimande à des châtiments rigoureux comme l'exil ou la mort.

Plusieurs exigences fondent cet ensemble: y figure en premier lieu le principe de douceur, le refus de la cruauté gratuite dont nous avons dit plus haut le caractère fondamental. En second lieu, apparaît manifestement la volonté d'établir une justice équitable; il faut entendre par là une justice qui respecte la proportion la plus étroite possible entre crime et délit, au lieu d'imposer à tous sans distinction un traitement identique, mais qui oublierait bien des circonstances capables de modifier la nature même du crime. Par là Sénèque s'inscrit dans le droit fil de la tradition romaine, celle qui opposait le droit strict à l'équité et soulignait les limites d'un *summum ius* devenant *summa iniuria*; tel était l'idéal cicéronien<sup>21</sup>, tel est aussi le choix de Sénèque: la clémence se fonde aussi sur *l'aequum et bonum*<sup>22</sup>. Enfin en appréciant précisément et justement le crime, il devient nécessaire de s'attacher au coupable: «Quelquefois celui qui punit sans colère, réprimera de grands crimes plus légèrement que de moindres, si les uns sont l'effet d'une défaillance, non d'une cruauté foncière, et si les autres témoignent d'une malice secrète, sournoise, invétérée: il ne frappera pas le même délit de la même peine, si l'un des auteurs l'a commis par étourderie, l'autre avec l'intention de nuire»<sup>23</sup>. Malgré leur formulation volontairement paradoxale, ces lignes exposent avec netteté l'intention de Sénèque: le philosophe concentre avant tout son attention sur le coupable. Ce n'est pas tant à ses yeux le délit, dans sa nature, qui importe, mais le criminel dont il convient de déceler l'intention et de scruter l'âme. Une telle perspective a pour conséquence d'opérer un radical changement dans la nature de la peine: elle n'est plus l'instrument d'une vengeance mais d'une guérison. Amender le coupable, le guérir de ses vices et du mal qui est en lui pour l'intégrer dans la cité, au lieu de le couper de la communauté civique, tel est en définitive le but du philosophe: «Souvent il ab-

21 M. Ducos, *Les Romains et la loi*, 353-54.

22 *Clem.* 2, 7, 3: *Clementia liberum arbitrium habet; non sub formula, sed ex aequo et bono iudicat... Nihil ex his facit tamquam iusto minus fecerit sed tamquam id quod constituit iustissimum est.*

23 *De ira*: 1, 19, 6: *nonnumquam magna scelera leuius quam minora compescet, si illa lapsu, non crudelitate, commissa sunt, his inest latens et operata et inueterata calliditas; idem delictum in duobus non eodem malo afficiet, si alter per negligentiam admisit, alter curauit ut nocens esset.*

sout celui qu'il prend en flagrant délit: si les regrets du coupable laissent espérer qu'il s'amendera, s'il comprend que sa dépravation n'a pas de profondes racines, mais qu'elle s'arrête, comme on dit, à la surface de l'âme, il accordera une impunité qui ne sera nuisible ni à ceux qui la reçoivent, ni à ceux qui la donnent»<sup>24</sup>. Dans ces conditions, la notion de correction et de peine n'est plus associée à la volonté de briser le criminel, mais de le guérir, de «le rendre meilleur aussi bien pour lui que pour les autres»<sup>25</sup>. Ces thèmes constituent l'un des fils conducteurs des livres I et II du *De ira*; et le *De clementia* fait de l'amendement du coupable l'une des fonctions majeures du châtimement<sup>26</sup>. Et elle continue à revêtir une importance capitale pour Sénèque comme elle l'avait fait pour Cicéron, comme elle l'avait déjà fait pour Platon<sup>27</sup>. En effet, c'est d'abord le philosophe grec qui avait énoncé cette thèse, l'avait développée dans les *Lois* pour montrer comment le châtimement permet d'être délivré du mal que constitue l'injustice. Une telle théorie est inséparable du fameux précepte socratique: «nul n'est méchant volontairement»; aussi est-il nécessaire d'éduquer le coupable pour lui faire oublier le mal qui est en lui. C'est dans cette doctrine que Sénèque puise son inspiration et il le laisse voir ouvertement: dans le *De ira*, il commence par faire allusion à Socrate puis cite un passage des *Lois*: «Selon Platon, aucun homme sensé ne punit parce qu'une faute a été commise, mais pour l'éviter à l'avenir»<sup>28</sup>. Peut-on expliquer ce choix qui semble à première vue surprenant, compte tenu des différences entre le platonisme et le stoïcisme auquel Sénèque n'a jamais cessé d'appartenir? Il est indéniable néanmoins que le précepteur de Néron n'hésite pas à se référer à d'autres écoles lorsque leurs analyses peuvent servir son raisonnement; il s'est expliqué sur ce point à plusieurs reprises dans les *Lettres à Lucilius* en soulignant qu'il pouvait prendre son bien là où il le

24 *Ibid.* 5: *Dimittit saepe eum cuius peccatum deprendit; si paenitentiam facti spem bonam pollicetur, si intellegit non ex alto uenire nequitiam, sed summo quod aiunt animo inhaerere, dabit impunitatem nec accipientibus nocituram nec dantibus.*

25 *Ibid.* 1. 15, 1: *Corrigendus est itaque qui peccat et admonitione et ui, et molliter et aspere, meliorque tam sibi quam aliis faciendus.*

26 *Clem.* 1, 22, 1: *Transeamus ad alienas iniurias, in quibus uindicandis haec tria lex secuta est (...) aut ut eum quem punit emendet...*

27 M. Ducos, *Les Romains et la loi*, 359-363. Cf. Platon, *Lois*, 9, 854d-e; 5 731c.

28 *De ira* 1. 6, 5; 1, 15, 3; 1, 19, 7: *nam, ut Plato ait, nemo prudens punit quia peccatum est sed ne peccetur...* cf. *Lois* 11, 934a.

trouvait, mais savait le faire sien<sup>29</sup>. En outre, c'est bien le platonisme qui apportait la réponse la plus précise et la plus détaillée à de telles questions: l'Ancien Stoïcisme s'était borné à souligner de façon abstraite que toutes les fautes sont égales et ce principe paradoxal s'appliquait avec la plus grande difficulté dans le monde des hommes. Nombreuses sont les critiques qu'il a suscitées: railleries de Cicéron dans le *Pro Murena* ou attaques dans le *De finibus*, moqueries d'Horace dans les *Satires* et plus largement reproches des autres écoles philosophiques<sup>30</sup>. Et c'est sans doute en s'inspirant de Platon que Panétius, si l'on peut en juger d'après le *De officiis* de Cicéron, avait suggéré la nécessité d'établir une hiérarchie entre les peines et aussi d'amender le coupable<sup>31</sup>. L'égalité des fautes qui constituait une thèse importante de l'Ancien Stoïcisme se trouvait ainsi réfutée depuis longtemps et permettait une réflexion plus approfondie sur la nature et la fonction du châtement.

La question préoccupe manifestement Sénèque: c'est ce que laisse voir le *De ira*, qui en reste pourtant à une problématique peu complexe opposant l'élimination des coupables ou l'effort pour les rééduquer. Mais des oeuvres plus tardives comme le *De clementia* ou les *Lettres à Lucilius* contiennent des éléments plus précis qui laissent devenir une réflexion personnelle et originale de Sénèque dans ce domaine. Dans les *Lettres* figure une réfutation de la théorie épicurienne: selon cette dernière, il faut s'abstenir de faire le mal à cause des tourments que cela peut entraîner puisque le criminel craint toujours de voir son crime découvert, de ne plus pouvoir échapper à la punition qui l'attend et ne peut plus désormais vivre dans le calme et la sérénité<sup>32</sup>. Sénèque reconnaît l'importance de cette inquiétude perpétuelle, mais refuse de faire siennes les thèses sur lesquelles elle s'appuie: «séparons-nous ici d'Epicure, lorsqu'il dit que rien n'est juste par nature et qu'il faut éviter les crimes, parce qu'on ne peut éviter la crainte qui en résulte»<sup>33</sup>. L'aversion

29 Cf. P. Grimal «Nature et limites de l'éclectisme philosophique chez Sénèque», *L.E.C.*, 38 (1970) 3-17; «Sénèque et le stoïcisme romain», *A.N.R.W.* II, 36, 3, 1.962-1.992.

30 *Pro Murena* 20, 61; cf. *Fin.* 4, 20, 56; Horace, *Satires* 1, 3, 115-118.

31 *Off.* 1, 8, 27; 1, 11, 34.

32 Epicure, *Maximes Capitales* 31-35; cf. V. Goldschmidt, *La doctrine d'Epicure et le droit*, Paris 1977.

33 *Ep.* 97, 15: *Illic dissentiamus cum Epicuro ubi dicit nihil iustum esse natura et crimina vitanda esse quia vitari metus non posse.*



pour le crime est naturelle car «est implantée en nous l'horreur de ce que la nature condamne»<sup>34</sup>. Cette notion fugitivement esquissée dans ces lignes, lancée comme une réplique à une école philosophique dont Sénèque n'hésite pas à critiquer les thèses, n'est pourtant pas un élément secondaire. Dans le *De ira*, le dirigeant d'une cité avait pour mission de la renforcer<sup>35</sup>; dans le *De clementia*, le même but reste suggéré à travers l'énumération des fonctions du châtiement: «la loi veut corriger celui qu'elle frappe ou améliorer les autres par cet exemple, ou donner aux autres par la suppression des méchants plus de sécurité»<sup>36</sup>. La sécurité reste manifestement un élément mineur sur lequel Sénèque ne s'attarde pas dans le chapitre qui nous occupe; et nous avons déjà eu l'occasion de nous arrêter sur le rôle éducatif de la peine. Sa valeur d'exemple n'est pas moins importante; cette fonction qui n'était présente qu'implicitement dans le *De ira* acquiert ici une place qui n'est pas inférieure à la précédente: c'est insister sur la fonction sociale de la peine; la dureté des châtiements, leur caractère spectaculaire ont pour but d'avertir les autres citoyens, de les menacer pour réussir ainsi à les maintenir dans le droit chemin. Cet aspect dissuasif est largement présent dans la tradition ancienne et a reçu de nombreuses illustrations dans l'oeuvre de Cicéron ou de Tite-Live: chez l'historien, la mort de Metius Fufétius qui doit apprendre à tous le respect des traités ou encore l'exécution des fils de Brutus sont là pour en témoigner<sup>37</sup>.

Mais Sénèque ne s'attache pas seulement aux analyses de ses prédécesseurs, il leur ajoute une interprétation originale. Il ne se borne pas à conseiller la douceur dans l'exercice du châtiement car le «châtiment qui est fixé par un homme plein de douceur paraît bien plus sévère»<sup>38</sup>, il insiste sur le danger et la nocivité des châtiements lorsque leur nombre est excessif et que les punitions prévues par la loi se multiplient. «Tu constateras que les fautes se répètent souvent lorsqu'elles sont souvent réprimées. En moins de cinq ans, ton père a fait coudre dans le sac plus de gens qu'on n'en avait

34 *Ibid.* 16: *Multos fortuna liberat poena, metu neminem. Quare nisi quia infixi nobis eius rei auersatio est quam natura damnauit?*

35 *De ira* 1, 6, 3 Cf. supra.

36 *Clem.* 1, 22, 1: *aut eum quem punit emendet aut poena eius ceteros meliores reddat aut sublati malis securiores ceteri uiuant.*

37 M. Ducos, *Les Romains et la loi*, 363-369.

38 *Clem.* 1, 22, 3: *grauior multo poena uidetur quae a miti uiro constituitur.*

cousus, à notre connaissance, dans tous les siècles. Les enfants osaient beaucoup moins commettre le dernier des sacrilèges tant que ce crime ne fut pas inscrit dans une loi. Avec le plus grand discernement, les hommes les plus grands et les mieux versés dans la science de la nature préférèrent le laisser de côté comme un crime incroyable et dépassant les bornes de l'audace, que de montrer qu'il était possible, en prévoyant de le réprimer: ainsi les parricides ont commencé avec cette loi, et la peine leur a donné l'idée du crime»<sup>39</sup>. Ces lignes contiennent une affirmation paradoxale à première vue, sur laquelle Sénèque brode et multiplie les variations: la répression pénale et son intensification, loin de supprimer les crimes, les multiplie; inscrire un crime dans une législation revient à en donner l'idée. Ce n'est pas le seul passage de son oeuvre où le philosophe s'attache à cette idée: en effet, à l'exemple des parricides réprimés par Claude s'ajoute dans le *De beneficiis* la question des lois sur l'ingratitude. Dans ce traité, également rédigé à l'époque néronienne, Sénèque se demande au livre III s'il faut punir l'ingratitude par des lois, et apporte une réponse négative à cette question: le nombre des ingrats ne diminuera pas si l'on prévoit des poursuites et des peines contre eux. En effet, si l'on en croit l'auteur, une telle décision laisse d'abord voir le grand nombre des criminels<sup>40</sup>: c'est sous-entendre que les lois pénales sont nées des crimes et des passions, selon une tradition bien établie qui figure au moins dans la *Lettre 90 à Lucilius*<sup>41</sup>. Mais Sénèque tient surtout à s'attacher aux conséquences de ce choix. D'une part, il met l'accent sur l'effet d'entraînement que provoque indirectement cette répression: devant la foule des coupables l'ingratitude devient une conduite commune et n'est ressentie ni comme une faute ni comme un comportement honteux. Le crime que tous commettent, perd sa signification propre et sa valeur caractéristique. Le parallèle avec le divorce et l'adultère, utilisé par Sénèque montre clairement ce qu'il faut entendre par là: «A force d'entendre

39 *Ibid.* 1, 23, 1: *Praeterea uidebis ea saepe committi quae saepe uindicantur. Pater tuus plures intra quinquennium culleo insuit quam omnibus saeculis insutos accepimus. Multo minus audebant liberi nefas ultimum admittere quam diu sine lege crimen fuit. Summa enim prudentia altissimi uiri et rerum naturae peritissimi maluerunt uelut incredibile scelus et ultra audaciam positum praeterire quam dum uindicant ostendere posse fieri; itaque parricidae cum hac lege coeperunt et illis facinus poena monstruit.*

40 *Ben.* 3, 16, 1.

41 *Ep.* 90, 6: *Postquam subrepentibus uitii in tyrannidem regna conuersa sunt, opus esse legibus coepit...*

parler de la chose on a appris à la pratiquer»<sup>42</sup>: le crime n'est plus comportement hors du commun, transgression d'une norme que la majorité respecte. La réprobation et l'infamie qu'il peut susciter disparaissent, s'il perd sa singularité: «la honte du délit disparaîtra par le fait de la multitude des coupables». Et c'est aussi ce que suggère le *De clementia*. Une telle analyse n'a guère de précédents dans la tradition antique: elle ne saurait néanmoins surprendre chez le philosophe stoïcien attentif aux modes et au développement de la corruption qu'apporte la société. Il applique dès lors au domaine pénal l'analyse de la décadence morale, et la tendance à l'imitation qu'il dénonce dans la corruption des mœurs<sup>43</sup> trouve un parallèle dans la multiplication des crimes. Par conséquent, le secteur du droit pénal ne constitue pas chez Sénèque un monde à part avec des usages particuliers, mais il se rattache à une représentation de l'âme humaine et de la vie en société.

En second lieu, ces réflexions doivent être reliées à toute une tradition; ce n'est sûrement pas un hasard si dans le *De clementia* Sénèque mentionne les hommes les plus sages: derrière cette formulation générale, il faut découvrir une allusion à Solon qui avait refusé de légiférer sur le parricide, comme nous l'apprend déjà le *Pro Roscio Amerino* de Cicéron: «On demandait à Solon pourquoi il n'avait établi aucune peine contre celui qui avait tué son père, il répondit qu'il croyait que personne ne commettrait ce crime. On dit qu'il a sagement agi en ne prévoyant aucune sanction pour un crime qui n'avait pas encore été commis pour éviter de paraître moins l'interdire que le suggérer. Comme nos ancêtres furent plus sages...!»<sup>44</sup>. Dans ces lignes, domine l'opposition *admonere/prohibere*, qui exprime deux attitudes différentes en matière de législation. Elle se retrouve d'ailleurs fréquemment chez Cicéron dans un contexte identique<sup>45</sup>: il s'agit chaque fois d'attirer l'attention sur un

42 *Ben.* 3, 16, 2.

43 *Ep.* 94, 54; 123, 6: *inter causas malorum nostrorum est quod uiuimus ad exempla, nec ratione componimur sed consuetudine abducimur. Quod si pauci facerent nolle-mus imitari, cum plures facere coeperunt, quasi honestius sit quia frequentius, sequimur, et recti apud nos locum tenet error ubi publicus factus est.*

44 *Pro Roscio Amerino*, 25, 70: *Is (scil. Solo) cum interrogaretur cur nullum supplicium constituisset in eum qui parentem necasset respondit se id neminem facturum putasse. Sapienter fecisse dicitur, cum de eo nihil sanxerit quod non antea commissum erat, ne non tam prohibere quam admonere uideretur. Quanto nostri maiores sapientius!*

45 *Pro Tullio*, 4, 9; *De domo* 49, 127; cf. M. Ducos, *Les Romains et la loi*, 372-373.

crime en le faisant figurer dans une législation répressive et de le rendre ainsi réalisable et réalisé. C'est l'idée qui est traduite par le verbe *ostendere* chez Sénèque. Et il insiste sur le caractère paradoxal de ce choix qui produit l'effet inverse de celui qu'on attendait: au lieu de réduire le nombre des crimes, il l'augmente. Peut-on comprendre une telle interprétation et en retrouver l'origine? Il est possible de souligner l'attrait de l'interdit, la tendance qui porte des âmes corrompues à faire le mal, mais il s'agit plutôt dans un univers qui ignore le crime et ne l'a pas encore découvert de l'introduire et d'amener par là même à le commettre.

S'il s'est constitué à ce propos toute une tradition autout de Solon, il est bien plus malaisé de dégager les données philosophiques de cette question. Dans la tradition antique, l'accent est surtout mis sur la thèse opposée: un législateur unique ne peut pas tout prévoir<sup>46</sup>. Une problématique de ce type apparaît dans les *Lois* de Platon mais recoit une réponse opposée: l'Étranger d'Athènes se demande s'il faut légiférer sur les plus grands crimes et conclut par l'affirmative car il pourra apparaître des êtres pervers et des âmes rebelles; aussi accepte-t-il à contrecœur d'édicter des lois, tout en souhaitant qu'on n'en ait jamais besoin; mais il tient compte de la faiblesse humaine, sans suggérer que ces mesures puissent avoir un effet nocif<sup>47</sup>. Seules de mauvaises lois qui ne sont pas pensées selon le bien ont de telles conséquences comme le montre la *République*. L'analyse de Cicéron n'est pas très différente puisqu'elle met aussi l'accent sur la répression. L'analyse de Sénèque demeure bien différente; elle étend d'abord à toute forme de législation une interprétation qui concernait avant tout de mauvaises lois, issues des passions<sup>48</sup>. Cette transformation naît d'une conception différente de la nature humaine: pour le philosophe stoïcien, l'être humain ne tend pas à faire le mal par nature et par instinct. Il s'agit plutôt d'une perversion due à la société et à l'entourage<sup>49</sup>

46 M. Ducos, *Les Romains et la loi*, 292-97.

47 *Lois* 9, 853b; 9 872d (à propos du parricide): «Il y a des crimes sur lesquels légiférer est une tâche terrible et nullement attirante, mais ne pas légiférer est pourtant impossible» 880e: pour les pires malfaiteurs. «le législateur fera des lois sous la pression de la nécessité, alors qu'il aimerait qu'on'en ait jamais besoin». Cf. M. Vanhoutte, *La philosophie politique de Platon dans les Lois*, Louvain 1954, 243-4.

48 C'est déjà ce qui est suggéré dans la *République* (8, 552-553) où de mauvaises lois corrompent les citoyens en développant leurs vices; au premier siècle de notre ère, cette analyse se retrouve chez Philon d'Alexandrie. Voir M. Ducos, *o. c.*, 374-5.

49 Cf. *Ep.* 94, 54: *Nemo errat uni sibi sed dementia spargit in proximos accipitque iniucem. Et ideo in singulis uitia populorum sunt quia illa populus dedit.*

comme le laissent voir de nombreux passages de son oeuvre. Dans ces conditions, légiférer sur un crime qui est encore à l'état latent, le considérer comme une virtualité qui se réalisera nécessairement, c'est introduire le mal dans une société qui l'ignore encore, et faire naître la corruption, alors que les vices ne naissent pas avec nous<sup>50</sup>, ou encore développer de nouveaux vices, alors qu'ils se multiplient déjà. A ce stade, l'action de la loi est néfaste et ne peut réussir à éviter le crime: il est préférable, comme le suggère Sénèque, de lui substituer le rôle de l'exemple et d'agir sur la mentalité collective: «Dans une cité où l'on punit rarement, il se produit un accord général en faveur de la moralité, et l'on en prend soin comme d'un trésor public. Que la cité se croie vertueuse, elle le sera; elle s'irritera davantage contre ceux qui s'écartent de l'honnêteté générale, si elle les voit peu nombreux»<sup>51</sup>. La tendance humaine à l'imitation, le développement des vices, auquel Sénèque est si attentif, se trouvent ici utilisés en sens inverse: il ne s'agit plus de corrompre les individus par la société en multipliant les vices, mais d'établir des habitudes de vertu qui éliminent les crimes, si bien qu'ils deviennent étranges et incompréhensibles. Ainsi, partant d'une tradition plus ancienne qui suggérait les limites de la loi, Sénèque la développe et la fait sienne, parce qu'elle s'accorde à ses conceptions propres; elle lui permet de rappeler les défauts et les dangers d'une répression excessive et en ce sens, il prépare les analyses de Tacite où l'historien insiste sur les défauts de la répression et le rôle de l'exemple comme le montre la question du luxe et le rôle de Vespasien: «l'esprit d'obéissance envers le prince et l'empressement à l'imiter furent plus forts que la crainte du châtement établi par les lois»<sup>52</sup>.

Le droit pénal ne saurait ainsi être considéré comme un domaine étranger à la réflexion de Sénèque: quiconque s'interroge sur les moyens d'éviter le crime, s'interroge également sur les réactions des hommes face aux vices et, en définitive, sur l'âme humaine.

50 *Ibid.* 94, 55-56: *Nulli nos uitio natura conciliat.*

51 *Clem.* 1, 23, 2: *In qua ciuitate raro homines puniuntur, in ea consensus fit innocentiae et indulgetur uelut publico bono. Putet se innocentem esse ciuitas, erit; magis irascetur a communi frugalitate desciscitentibus, si paucos esse eos uiderit.*

52 Tacite, *Annales* 3, 55, 4: *Sed praecipuus adstricti moris auctor Vespasianus fuit, antiquo ipse cultu uictuque. Obsequium in principem et aemulandi amor ualidior quam poena ex legibus et metus.* Cf. M. Ducos, «Tacite et les problèmes de droit», *A.N.R.W.* II, 33, 4.

ne et le mal. De telles préoccupations sont bien celles d'un moraliste. Aussi n'est-il pas surprenant qu'elles occupent une place importante chez notre philosophe: refus de la vengeance et rôle de la douceur, importance d'une justice équitable, recherche d'une peine qui amende le coupable, attention portée aux limites de la loi. Derrière toutes ces questions n'apparaît pas seulement l'héritage d'une tradition ancienne que Sénèque reprend ou discute, mais plus largement une ample méditation sur la nature humaine, nature qui pratique la douceur et refuse la cruauté, nature capable de retrouver le bien pour permettre aux criminels de guérir de leurs vices, nature qui rend possible un *consensus innocentiae*, bien qu'elle puisse aussi glisser sur la voie du mal. Par cette attention portée à l'équité et, par là même, à la personne du criminel, l'oeuvre de Sénèque constitue un important moment, car elle prouve que l'apport des siècles précédents n'a pas disparu et elle contribue à sa vitalité; en même temps, l'accent mis sur la faiblesse des lois répressives, voire leur danger, constitue un apport original qui annonce déjà une réflexion postérieure, parfois peu enthousiaste à l'égard de la loi, comme le montrera l'oeuvre de Tacite.

MICHÈLE DUCOS  
Université de Dijon